REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE









SOMMAIRE

Renseignements généraux

- A1 Tenue du registre public d'accessibilité
- A2 Renseignements sur l'établissement
- 1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
- 2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
- 3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
- 4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
- 6. Document d'aide à l'accueil
- 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
- 8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
- 9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)





Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement





A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).





A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale 9932373 - Réseau Club Bouygues Telecom CARREE SENART CARRESENART 3 AL. DU PREAMBULE Adresse de l'établissement Tél: 01.60.18.00.80 77127 LIEUSAINT Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Tél: 01 95 10 75 10 99 « Le Technopôle » 13-15 rue du Maréchal Juin 92 360 MEUDON LA FORÊT Renseignements propres aux établissements recevant du public Type: M Catégorie: 1 Autorisation d'ouverture donnée le : Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur Classe: Sans objet Inscription au fichier départemental le : Sans objet Information sur les prestations fournies dans l'établissement Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position



debout ou assis



1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)





DEKRA Industrial SAS AGENCE ILE DE FRANCE EST

35 Bis av. St Germains des Noyers Bât Le Neptune 2 77400 ST THIBAULT DES VIGNES

Tel: 01.64.66.00.11 Fax: 01.64.66.05.40

Vérificateur : FRANCOIS GIARD Références : 51730422 / 8

Téléphone : 01.64.66.00.11

Télécopie : 01.64.66.05.40 Date : 28 octobre 2015

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) situé dans un cadre bâti existant

L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.

Je soussigné, FRANCOIS GIARD de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrémen ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 201503495128 en date du : 01/06/2015 La Société : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM - COMPTABILITE FOURNISSEURS R1

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

CARRE SENART - Aménagement de la boutique BOUYGUES TELECOM - CENTRE COMMERCIAL CARRE SENART 3 ALLEE DU PREAMBULE 77127 LIEUSAINT

Réaménagement d'une boutique dans une cellule existante du centre commercial. Travaux de cloisonnement, faux-plafonds, revêtements de sols, etc.

Réf. de l'autorisation : AT 077 251 15 00031

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 05/06/2015 Date de l'autorisation : 15/09/2015

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée cidessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

DEKRA Industrial SAS,

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1 www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Référence: 51730422 / 8



Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Une boutique sur un seul niveau

- Règles en vigueur considérées :
 - Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
 - Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :
 Sans objet.
- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

- A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 28/10/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
 - R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
 - > NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
 - > SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date: 28 octobre 2015	
	Signature :
	FRANCOIS GIARD

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet.

Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT

GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier

12. SORTIES



Aucun commentaire particulier

13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Aucun commentaire particulier

18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier



Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant

Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.

<u>NOTE:</u> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la présence de contraintes structurelles.

Points examinés		Constat		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so				
GÉNÉRALITÉS							
 ERP 1er groupe : ✓ Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015 			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.			
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2015	R			Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.			
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 1er janvier 2015			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.			
ERP 5ème catégorie + IOP :							
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015			so	Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.			
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2015			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.			
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2015			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.			
Cas particuliers :							



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
✓ ERP créé dans un BHC existant par chang	R	NR	SO		
destination pour accueillir des professions l 01/01/2007) :			ès le		
 Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2011 			so	Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
 Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2011 			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2011			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Préfecture :	ı				
Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 31/12/2007			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Autres travaux : se référer au cas général ci-dessus			so		
✓ Etablissements d'enseignement supérieur a	apparte	enant à	l'Etat		
Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Autres travaux : se référer au cas général ci-dessus			so		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Création de surfaces ou de volumes dans un bâtiment existant			so	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS					
Généralités :	ı	,			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			so		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			so		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			so		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			so		
Largeur minimale du cheminement, libre c	le tout	obsta			
✓ Cas général : largeur >= 1,40 m			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1,20 m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faiblargeur minimale du cheminement :	le lon	gueur)	,		
✓ Cas général : largeur >= 1,20 m			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 0,90 m			so		
Dévers :					
✓ Cas général : <= 2 %			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : <= 3 %			so		
Pentes:					
 Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant 			so		
✓ Pentes :			_		
Cas général : pente <= 5 %			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : pente <= 6%			so		
✓ Tolérances :		1			
Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			so		
Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			so		
✓ Pente > 12 % : interdite			SO		



Points examinés		Constat						Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so						
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO						
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pent	es:								
• Cas général : > = 4 %			SO						
 Cas où présence de contraintes structurelles : > = 5 % 			so						
Caractéristiques des paliers de repos :									
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO						
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO						
Seuils et ressauts :									
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)			SO						
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO						
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO						
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			so						
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			so						
Espaces de manoeuvre avec possibilité de points de choix d'itinéraire :	e 1/2 t	our au	IX						
✓ Emplacements			SO						
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO						
Espaces de manoeuvre de porte :									
✓ Emplacements			SO						
✓ Dimensions			SO						
Espaces d'usage :									
 ✓ Devant chaque équipement ou aménagement 			so						
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO						
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			so						
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			so						
Cheminement libre de tout obstacle :									
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO						
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			so						
Protection si rupture de niveau >= 0,40			so						
m à moins de 0,90 m du cheminement Protection des espaces sous escaliers			SO						
Escalier existant dont les travaux ne			30						
modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées			SO						



Points examinés		Constat		_		Commentaires	N° de commentaire
W 16 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	R	NR	SO				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :							
✓ Largeur entre mains courantes			SO				
Cas général : largeur >= 1,20 m			30				
 Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1 m 			SO				
✓ Hauteur des marches							
Cas général : hauteur <= 16 cm			SO				
 Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur <= 17 cm 			so				
✓ Girons des marches >= 28 cm			SO				
✓ Main courante							
Nombre :							
- Cas général : 1 de chaque côté			SO				
- Cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée			SO				
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO				
 Continue, rigide et facilement préhensible 			so				
 Dépassant les premières et les dernières marches 			so				
 Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel 			so				
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 			so				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so				
✓ Nez de marches :							
De couleur contrastée			SO				
Non glissant			SO				
Débord par rapport à la contremarche	:	1					
- Cas général : sans débord excessif			so				
- Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			so				
Volée d'escalier de moins de 3 marches							
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 			so				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so				
✓ Nez de marche :							
De couleur contrastée			SO				
Non glissant			SO				



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Débord par rapport à la contremarche	:				
- Cas général : sans débord excessif			so		
 Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé 			so		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			so		
3. PLACES DE STATIONNEMENT					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			so		
Localisation des places adaptées :					
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			so		
✓ Places existantes adaptées :					
Cas général : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			so		
Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			so		
Caractéristiques dimensionnelles et attein	te:				
✓ Largeur >= 3,30 m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près de :					
• Cas général : <= 2 %			SO		
 Cas où présence de contraintes structurelles : <= 3 % 			so		
✓ Raccordement au cheminement d'accès :					
 Ressaut <= 2 cm 			SO		
 Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près (non exigé si présence de contraintes structurelles) 			so		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par of sourdes, malentendantes ou muettes	des pe	rsonne	S		
Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			so		
Soit:					
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			so		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage horizontal et vertical des places	:				
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			so		
✓ Signalisation des croisements véhicules/pie	étons :				



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Eveil de vigilance des piétons			SO		
Signalisation vers les conducteurs			SO		
4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX (PUBLIC	UVE	RTS A	U		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif d manuelle :	e com	mande			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			so		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :	1		1		
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			so		
✓ Soit présence d'un visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORI	ZONT	ALES			
Largeur minimale du cheminement, libre d		obsta	cle :		
✓ Cas général : largeur >= 1,40 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1,20 m			so		
Si rétrécissements ponctuels (sur une fait largeur minimale du cheminement	le lon	gueur)	,		
✓ Cas général : largeur >= 1,20 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 0,90 m			so		
Dévers :					
✓ Cas général : <= 2 %	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : <= 3 %			so		
Pentes:					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes :		1			
Cas général : pente <= 5 %		<u> </u>	SO		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
 Cas où présence de contraintes structurelles : pentes <= 6 % 			SO		
✓ Tolérances :					
Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			so		
Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			so		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			so		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pent	es				
• Cas général : > = 4 %			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : >= 5%			so		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :	_				
<= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :			00		
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage : ✓ Devant chaque équipement ou					
aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre: 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			so		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			so		
Protection des espaces sous escaliers			SO		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées			so		
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus : ✓ Largeur entre mains courantes					
Cas général : largeur >= 1,20 m			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1 m			so		
✓ Hauteur des marches :					
Cas général : hauteur <= 16 cm			SO		
 Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur <= 17 cm 			so		
√ Giron des marches >= 28 cm			SO		
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 			so		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so		
✓ Nez de marches :		1			
De couleur contrastée			SO		
Non glissant			SO		
Nez de marches par rapport aux contre	emarch	nes :	SO		
 cas général : sans débord excessif cas où présence de contraintes structurelles : non exigé 			so		
✓ Main courante :					
Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée			SO		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
Continue, rigide et facilement préhensible			so		
Dépassant les premières et les dernières marches			so		
 Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 			so		
Si moins de 3 marches		-			
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 			so		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
 Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche 			SO		
✓ Nez de marches :					
De couleur contrastée			SO		
Non glissant			SO		
Nez de marches par rapport à la contre	emarch	ne :			
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes			so		
structurelles : non exigé 6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERT	ICAL I	 			
Obligation d'ascenseur :	ICALI	Eð			
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie ca	as gén	éral) ·			
Effectif du public >= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (>= 100 pour les établissements d'enseignement)	uo go		so		
Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement)			so		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de c structurelles :					
Effectif du public >= 100 en sous sol, mezzanine ou en étages			so		
 Effectif du public < 100 en sous sol, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages 			so		
 ✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants 			so		
Escaliers existants modifiés par les travau dans les conditions normales de fontionne			es		
✓ Largeur entre mains courantes :					
Cas général : largeur >= 1,20 m			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1 m			so		
✓ Hauteur des marches :					
Cas général : hauteur <= 16 cm			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur <= 17 cm			so		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée			so		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
 Continue, rigide et facilement préhensible 			so		
 Dépassant les premières et dernières marches 			so		
Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			so		
 ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 			so		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			so		
✓ Nez de marches :					
De couleur contrastée			SO		
Non glissant			SO		
Nez de marches par rapport aux contr	emarcl	nes :			
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			so		
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			so		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			so		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			so		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			so		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la	cabine	:			
Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)			so		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
 2 flèches lumineuses d'une hauteur >= 40 mm, indiquant le sens du déplacement 			so		
 Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB) 			so		
 Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB) 			so		
✓ Signalisation en cabine :					
Indicateur visuel montrant la position de la cabine			so		
 Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm 			so		
 A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB) 			SO		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours signalisation visuelle et sonore, ou modifica de demande de secours existant :			ositif		
Confirmation de la demande de secou	rs, par	:			
- 1 pictogramme illuminé jaune			SO		
 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB) 			so		
Confirmation de l'enregistrement de la secours, par :	demar	nde de			
- 1 pictogramme illuminé vert			SO		
 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB) 			so		
1 aide à la communication (boucle magnétique)			so		
Appareil élévateur pour personnes à mobi	lité réd	duite :			
✓ Dérogation obtenue			SO		
✓ Conforme aux normes les concernant			SO		
✓ D'usage permanent	vić s		SO		
7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLI MECANIQUES	NES				
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			so		
Mains courantes accompagnant le mouvement			so		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			so		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
Départ et amirée différenciée and	R	NR	so		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie					
terminale d'un tapis ou plan incliné			so		
mécaniques (disposition non exigée si					
présence de contraintes structurelles) 8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET	PLAF	ONDS			
Tapis	,	0.1100			
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut >= 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des e d'attente ou de restauration :	space	es d'ac	cueil,		
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur			so		
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol			so		
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS		1			
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier			so		
Largeur des portes principales et des port	iques	:			
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 per	ersonn	es:	•		
Cas général : largeur >= 0,90 m			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 0,80 m			so		
√ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			so		
✓ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			so		
√ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			so		
Cas particulier des établissements hôtelie établissements comportant des locaux d'h existants :					
 ✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs : largeur >= 0,90 m 			so		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			so		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles			SO		
Distance à respecter entre un angle rentrant ou un obstacle au fauteuil et l'extrémité de la poignée (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) :					



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Cas général : à plus de 40 cm			SO		
 Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé 			so		
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N			SO		
Portes vitrées repérables			SO		
Portes à ouverture automatique :		1			
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			so		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			so		
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEN DISPOSITIFS DE COMMANDE	ENTS	ET	•		
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible			SO		
 ✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert 			so		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			so		
Equipements divers accessibles au public	:				
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m	R				
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écri claver :	ire ou ı	utiliser	un		
• Face supérieure <= à 0,80 m	R				
 Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) 	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			so		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			so		
11. SANITAIRES					
Cabinets aménagés :		1			
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			so		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres			so		
✓ Sanitaires séparés par sexe :		•	,		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
 Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe 			SO		
 Cas où présence de contraintes structurelles : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes 			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			so		
Espace de manoeuvre avec possibilité de	demi-	tour :			
✓ Emplacement :					
 Cas général : dans le cabinet ou devant la porte 			so		
 Cas où présence de contraintes structurelles : si à l'extérieur, non exigé devant la porte mais à proximité avec un espace de manoeuvre porte 			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte			SO		
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO		
 ✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m 			so		
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m			so		
 ✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol 			so		
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			so		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable			so		
Lavabos accessibles :			ı		
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			so		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			so		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			so		
12. SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13. ÉCLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement minimales mesurée	s au s	ol :	_		
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
√ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
√ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			so		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			so		
Eblouissement / Reflets	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			so		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			so		
Eclairage par détection de présence			SO		
14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION	V				
Cheminements extérieurs :			1		
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			so		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil		3			
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			so		
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			so		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique			so		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme		L	so		
Circulations intérieures :				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
 ✓ Eléments structurants du cheminement repérables 	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			so		
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			so		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
✓ Signalisation du point d'accueil, du	R	NR	SO		
guichet			SO		
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments d d'information et définies à l'annexe 3 de l'a 2006 modifié :					
 ✓ Visibilité (localisation du support, contrastes) 	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R	10.40	010		
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU Nombre de places réservées : 1 + 1 par	PUBL	.IC AS			
tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			so		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			so		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			so		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			so		
16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT SOMMEIL	DES L	OCA	JX A		
Nombre minimal de chambres adaptées :					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir si contraintes structurelles			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			so		
✓ Toutes le chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			so		
Caractéristiques des chambres adaptées		1			
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre le long des grands côtés du	it :	ı			
 Cas général : 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 au pied du lit ou 1,20 sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit 			SO		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Cas où présence de contraintes structurelles : 0,90 m sur 1 seul grand côté du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 sur 1 seul grand côté du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			so		
Cabinet de toilette :		1	ı		
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			so		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			so		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui			SO		
Cabinet d'aisances accessible :			I		
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			so		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			so		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres :					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			so		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHE	s ou	CABI	NES		
Cabines :		ı			
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			so		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			so		
 ✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées 			so		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			so		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches:		•			
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			so		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			so		
F					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			so		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			so		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			so		
18. CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			so		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			so		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			so		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			so		



2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée





Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)



pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui \(\bar{\text{\til\text{\texi\text{\texi}\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\texi}\text{\texi{\text{\texi}\text{\text{\texit{\text{\texi{\texi{\texi{\texi{\text{\

Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux re du code de la construction et de l'habitation	construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ègles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité ssibilité programmée					
Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
 vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires 	N° de l'autorisation AT					
1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre. ⁽¹⁾						
Vous êtes un particulier Madame M	onsieur 🗖					
Nom : Prénom :	Date de naissance :					
Vous êtes une personne morale Raison sociale et dénomination : RESEAU CLUB BO	UYGUES TELECOM					
N° Siret: 4 2 3 0 3 2 5 9 8 0 4 8 1	1					
Représentant de la personne morale : Madame Mons	ieur 🛛					
Nom : Alexandre Prénom : Luc	Date de naissance à défaut de N° Siret :					
2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est prése	entde par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre?					
Adresse Numéro : 13-21 Voie : Avenue du M						
	ité : Meudon la Forêt cedex					
Code postal 9 2 3 6 6 BP concedex code						
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :	Division territoriale:					
Indicatif si pays étranger : Courriel :						

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante, Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-litulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre	
Madame Monsieur Personne morale	
Nom : Prénom :	
Et/ou :	ADCANE CONCEDT
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas éc	chéant : ARCANE CONCEPT
N° Siret: 3, 7, 7, 9, 7, 1, 7, 8, 3, 0, 0, 0, 1, 6	
Adresse Numéro : 99 voie : Quai de la Mari	
Lieu-dit : Localité :	
Code postal 9 4 3 4 5 BP C cedex C	L_1 L_1 L_1
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	
Téléphone fixe : 0 , 1 , 4 , 8 , 8 , 5 , 5 , 7 , 5 , 0 , Téléph	·
Indicatif si pays étranger : Courriel :	
☑ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les	décisions) lui soient adressés
4 - Le projet	
4.1 – Adresse du terrain	
Nom de l'établissement : BOUYGUES TELECOM	C.C. Carré Sénart
Numéro : 3 Voie : allée du Pré	eambule
Lieu-dit : Localité	LIEUSAINT
Code postal 7.7.5.6.6 BP code cedex code	
N° de section(s) cadastrale(s) :	rcelle (s):
4.2 – Activité	N. STANISH STA
	APRÈS TRAVAUX :
AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	Activité principale (par étage(s)) :
Andreas de vente de investée l'OANEU	magasin de vente de services de réseaux téléphoniques
magasin de vente de jeux vidéo "GAME"	magasim de verne de services de reseaux teleprioniques
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) :
Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article
R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
1ère catégorie	1ère catégorie
41 444 1 10 1 14 14 14	Islamáitá da Pauglaitach
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :	Identité de l'exploitant : Réseau Club Bouygues Telecom
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :	Identité de l'exploitant : Réseau Club Bouygues Telecom Mr Régis Van Brussel 13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la Forêt cedex

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

Construction neuv Travaux de mise e Extension Réhabilitation Travaux d'aménag Création de volum Surface de plancher a Modification des ac Le cas échéant, si tout préciser si ces travaux Non	en conformité totale aux règles d'accessibine de la conformité totale aux règles d'accessibine de la conformité totale aux règles d'accessibine de la conformité totale aux règles d'ements, ré les nouveaux dans des volumes existants vant travaux : Succès en façades le présente demande ne vaut pas demande mettent en œuvre des engagements d'ur le conformité totale aux règles d'accessibile de la conformité de la con	novation électrique, cr (modification du cloiso urface de plancher apré de d'approbation d'un A n Ad'ap déposé antérie	nnement, ès travaux Agenda d'a urement.	par exemp	é programmée,	
Effectif maximum susc	eptible d'être admis même temporairemen les principaux locaux accessibles au publ	t par niveau (suivant le lic et les taux d'occupa	calcul rég tion	lementaire	défini par le règlement	
	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public		onnel	TOTAL	
Sous-sol						
Rez-de-chaussée	zone ventes soit 1p/6m²	14 personnes	6 personnes		20 personnes	
1 ^{er} étage						
2º étage	-					
3° étage		4.4			20	
Effectif cumulé	exe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieu	14 personnes	6 personnes		20 personnes	
Si parc existant, preci	ser son année de permis de construire (P	Avant réalisation du projet Après réalisation du projet				
Nombre de places de stationnement				suivant dispo du CC		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées					t dispo du CC	
Au titre de la séc Chaque demande est demandé de c plans) et leur justii Au titre de l'acce Chaque demande demandé de dérog et leur justification 5.2 – Modalités partic Le projet présent que définies par (veuillez expliciter les adaptate	ne demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédi- déroger (référence article et libellé), les él- fication (motivation et mesures compensa ssibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : N doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédige ger (référence article et libellé), les élémen (motivation et mesures de substitution pro-	gée sur papier libre indéments du projet auxq toires proposées) Nombre de dérogations ée sur papier libre indiq its du projet auxquels e oposées pour les ERP Atiment qui justifient des Code de la construction	diquant no quels elles s demande uant notai elles s'app exerçant u	stamment le s'applique ées : mment les i liquent (loc une mission s d'applica	es règles auxquelles il nt (localisation sur les règles auxquelles il est alisation sur les plans) n de service public)	

6 – Agenda d'accessibilité programmée					
Ce projet comporte une demande d'Agend	da d'accessibilité _l	programmée sur une	, deux ou trois année	s	
Avez-vous antérieurement bénéficié d'une pr	orogation du délai d	de dépôt au titre d'une	situation financière d	élicate ou suite à un	
refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6	6 du code de la con	struction et de l'habitat	ion)		
Oui 🖾 Non					
Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral corr	espondant				
6-1 Situation de votre établissement à la de par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du coc (Parties de l'établissement accessibles, partie La boutique actuelle est access	de de la constructio es restant à mettre e	n et de l'habitation en accessibilité, déroga	ations obtenues)	en vigueur définies	
	J. J	io contiguo to oc			
Veuillez joindre une note annexe si le projet le	e nécessite				
6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la m	nise en accessibili	té de l'établissement			
Les actions concourant à la mise en accessibil (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bord de devis, des appels d'offre, etc., et les aut permettant de délivrer les prestations au publi	lereau de dépôt des res actions de mis	pièces à joindre), ains e en accessibilité telle	i que l'élaboration d'étu es que les solutions li	ides, des demandes	
Actions de mise en accessibilité progr	ammées	Date de début (semestre, mois,)	Date de fin (semestre, mois,)	Coût prévisionnel	
Veuillez joindre une note annexe si le projet n	écessite un plus gra	and nombre d'actions d	de mise en accessibilit	é.	
	Coût de la mise	en accessibilité			
Année 1					
Année 2					
Année 3					
Total					
- Engagement du ou des demandeur(s)	E E E SI SUIL LA	ALLER WESTER			
	Bullet Jib years 2 Jib	TANDAN SELECTION	E S. S. H. H. S. S.		
J'atteste avoir qualité pour demander cette au Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la d		ns) exacts les		. 1	
renseignements qui y sont contenus.			R.C.	B.T. SK	
J'ai pris connaissance des règles général· le chapitre premier du titre premier et par le		RCS Nanter Le Te	1117		
livre premier du code de la construction et de concernant l'accessibilité et la sécurité incer règles du code de la construction et de l'habi sécurité des personnes.	e l'habitation et not ndie et m'engage à	amment celles à respecter les	13-15, avenue 92366 Meudo <i>Tél. : 01</i>		
a) 0.53 1.55 2.515			Signature du (des) demandeur(s)		

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : Si vous êtes un particulier : La loi nº 78 -1.7 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales, Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande,

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)



4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité



5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)





CENTRE COMMERCIAL CARRE SENART

3, allée du Préambule 77566 LIEUSAINT Cedex Tél: 01 64 13 60 60 - Fax: 01 64 13 60 50



BOUYGUES TELECOM MELUN CARRE SENART Cellule n°3A

Mise à jour : Mai 2015

ARCANE CONCEPT- 99, quai de la Marne - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - Tél +33(0)1 48 85 57 50 - Fax. + 33(0)1 48 85 57 32 - arcane.concept@arcane-concept.com

SARL au capital de 8 842 € - RCS CRETEIL : 90 D00428 - SIRET : 377971783 00016 - APE : 7111Z- TVA Intracommunautaire : FR 08 377.971.783

NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

I. OBJET

Le présent projet concerne le transfert d'un point de vente BOUYGUES TELECOM de la cellule n°66 vers la cellule 3A (anciennement boutique « Game ») située sur le Centre Commercial CARRE SENART à LIEUSAINT, d'une superficie de 119 m² dont 82 m² sont accessibles au public.

II. DESCRIPTION SUCCINCTE

L'établissement a une vocation à recevoir du public.

Le bâtiment comprend les locaux suivants :

- un hypermarché CARREFOUR
- un mail
- une galerie marchande dont 18 commerces de moyenne surface
- des restaurants
- un complexe cinématographique
- des locaux divers liés au fonctionnement du centre
- un parking pour le personnel sur 5 niveaux
- un parking pour les clients sur 2 niveaux
- une station carburant de 16 pistes

Le tout sur une surface de 94 274 m².

III. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

La construction et les aménagements de l'établissement seront réalisés conformément aux textes réglementaires suivants :

- X Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- X Décrets n°2006-555 du 17/05/2006 et n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- X Arrêté du 01/08/2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

IV. APPLICATION DE L'ARRÊTE du 01/08/2006

<u>Article 1 – Champ d'application</u>

L'arrêté du 01/08/2006 s'applique au projet du fait qu'il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public en type M, L, N, W de 1^{ère} catégorie.

Article 2 - Cheminements extérieurs ouverts au public

Cheminements extérieurs non modifiés dans le cadre des présents travaux.

Article 3 - Stationnement automobile

Parc de stationnement existant non modifié dans le cadre des présents travaux.

Article 4 – Accès à l'établissement ou à l'installation

Dispositions du centre commercial existantes non modifiées. Accès à la cellule depuis le mail.

Article 5 - Accueil du public

Les banque(s) d'accueil et caisses sont équipées d'un plan de dépose à une hauteur maximum de 80 cm présentant un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et d'une hauteur d'au moins 70 cm permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Chacun des aménagements dispose d'un espace d'usage de dimension 0.80 m par 1.30 m libre de tout obstacle et d'un espace de manœuvre de diamètre 1.50 m.

Chacun des aménagements est accessible par un cheminement praticable.

Les meubles de caisse disposent d'une largeur et profondeur suffisantes pour permettre d'effectuer les opérations courantes de paiement dans les conditions de confort et de communication comparables à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Article 6 – Circulations intérieures horizontales

Dispositions du centre commercial existantes non modifiées.

Circulations intérieures horizontales de la boutique :

- Largeur supérieure ou égale à 1.40 m avec rétrécissements ponctuels à 1.20 m.
- Pente longitudinale de 5 % minimum à chaque dénivellation afin de permettre l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant avec paliers de repos horizontaux de 1.20 m par 1.40 m (au dévers près) à chaque extrémité. SANS OBJET
- Seuils et ressauts à bord arrondi ou chanfreiné de 2 cm maximum avec une distance minimale de 2.50 m entre deux ressauts. SANS OBJET
- Obstacles suspendus au-dessus du cheminement situés à plus de 2 m.
- Obstacles implantés sur le cheminement ou en saillies de plus de 15 cm, repérés par un contraste visuel ou un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Espace de manœuvre pour toutes les portes. SANS OBJET

Article 7 - Circulations intérieures verticales SANS OBJET

7-1 Escalier(s)

- → 1 : Caractéristiques dimensionnelles :
- → 2 : Sécurité d'usage :
- → 3 : Atteinte et usage :

7-2 Ascenseur(s)

- → 1 : Caractéristiques dimensionnelles :
- → 2 : Sécurité d'usage :
- → 3 : Atteinte et usage :

<u>Article 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</u> SANS OBJET

- → 1 : Caractéristiques dimensionnelles :
- → 2 : Sécurité d'usage :
- → 3 : Atteinte et usage :

<u>Article 9 – Revêtement des sols, murs et plafonds</u>

Descriptif des revêtements sols, murs et plafonds :

- Revêtement de sol type carrelage, murs habillage placo peint gris et bleu
- vitrines claires
- Faux plafond plein placo avec appareils d'éclairage encastrés, et suspensions au droit des caisses
- Mobiliers périphériques bois et blanc

Les revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une gêne sensorielle.

Aucun ressaut supérieur à 2 cm.

Article 10 – Portes, portiques et sas SANS OBJET

Dispositions du centre commercial existantes non modifiées.

Portes, portiques et sas de la boutique :

- → 1 : Caractéristiques dimensionnelles :
- → 2 : Atteinte et usage :
- → 3 : Repérage :

<u>Article 11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande SANS OBJET</u>

- → 1: Repérage:
- → 2 : Atteinte et usage :

<u>Article 12 – Sanitaires</u> SANS OBJET (réservés au personnel du magasin)

- → 1 : Caractéristiques dimensionnelles :
- → 2 : Atteinte et usage :

Article 13 – Sorties

Dispositions du centre commercial existantes non modifiées.

Sortie de la boutique par le mail.

Article 14 - Eclairage

L'éclairement est prévu pour respecter les minima suivants (mesure au sol) :

- 200 lux au droit des postes de l'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point dans les escaliers

<u>Article 15 – Dispositions supplémentaires applicables à certains types</u> d'établissements <u>SANS OBJET</u>

<u>Article 16 – Dispositions supplémentaires relatives aux établissements</u> recevant du public assis <u>SANS OBJET</u>

- → 1 : Nombre :
- → 2 : Caractéristiques dimensionnelles :
- → 3 : Répartition :

<u>Article 17 – Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement SANS OBJET</u>
Sans objet.

<u>Article 18 – Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines de déshabillage SANS OBJET</u>

<u>Article 19 – Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie SANS OBJET</u>

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

R.C.B.T. SA RCS Nanterre 423/032 598 Le Technoble 13-15, avenue du Maréchal Juin 92366 Meudor La Forêt Cedex Tél.: 01 11/75 00 99 LE MAÎTRE D'OEUVRE

13/05/215

ARCANE CREATEUR D'AUDACE

6. Document d'aide à l'accueil





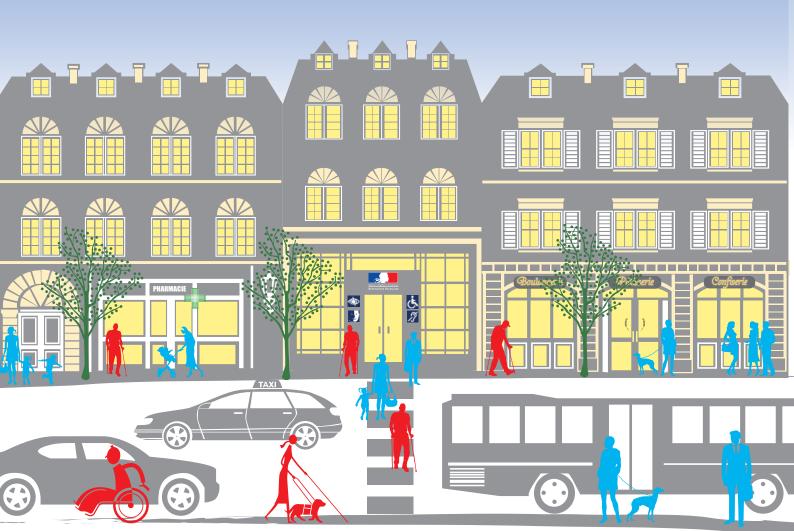
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

l.	Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	14
Doc	ruments de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.







¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements);
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5e catégorie



« Avant le 1^{et} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap³ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers8. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.





2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

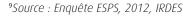
a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
 - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
 - http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
 - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
 - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

• Tout percevoir mais de façon très floue



- → Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.



¹⁰Enquête HID de 2005

• N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

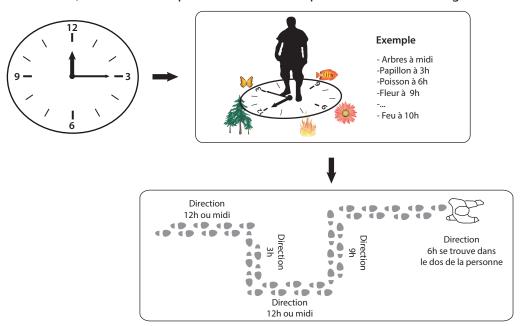
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- ➤ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- ➤ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹° ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, Réseau Clubs Bouygues Telecom a mis en place un contrat de maintenance pour l'ensemble de ses boutiques.

Ce contrat vise à entretenir les points de vente pour l'ensemble de ses équipements tels que ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Meudon, le 0.7 12/ 2017 -Luc ALEXANDRE DIRECTEUR EXPLOITATION

Liste indicative des équipements concernés :

- Ascenseurs
- Appareils élévateurs
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Rampes automatiques
- Portes automatiques
- Signaux sonores et visuels d'accès
- Appareils d'interphonie
- Doublages visuels d'informations sonores
- Boucles à induction magnétique portatives ou fixes
- Dispositifs répétiteurs de feux de circulation
- etc...

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de Bouygues Telecom. De ce fait, l'entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques. Pour améliorer son accueil auprès de tous ses clients, Bouygues Telecom a mis en place dès 2011 le module de formation « Le handicap et nos clients ».

Ce module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Nos collaborateurs en point de vente sont formés à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose par notre pôle de formation interne (Académie).

Fait à Meudon, le 07 / 12 / 2017 Edward BOUYGUES DIRECTEUR GENERAL



Formation – E-learning Le handicap et nos clients

Le E-learning est un module d'une vingtaine de minutes qui porte sur :

- Des idées reçues sur le handicap
- Des informations sur l'engagement de RCBT
- Des mises en situation ludiques
- → (L'apprenant est dans la peau d'un client en situation de handicap et doit identifier les mauvais gestes du vendeur)

Le E-learning forme le collaborateur en lui communiquant :

- Des conseils pour accueillir une personne en fonction de son handicap
- Des indications sur les offres, produits et services Bouygues Telecom pour les clients handicapés

A la fin du module une **fiche mémo** est téléchargeable pour **retenir l'essentiel.** Cette formation est disponible depuis 2013 sur notre site et fait partie du **Passeport Formation.**



Fiche mémo: le handicap et nos clients

Cette fiche est à conserver précieusement après avoir suivi le module B-learn « Le handicap et nos clients ».

Handicap	Conseils	Produits et services adaptés
Auditif	Assure-toi que la personne te regarde avant de parler et regarde la lorsque tu t'adresses à elle. Accompagne tes paroles de gestes ou d'expressions du visage. Parle en articulant, sans exagérer, et reformule si nécessaire. N'hésite pas à écrire pour t'assurer que tu as bien été compris.	-Téléphones compatibles avec les appareils auditifs, écriture intuitive, navigation web, mail et visio - Forfait 100% SMS, Service client pour les personnes sourdes et malentendantes (plateforme ACCEO*) accessible du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 *L'interface permet au client de se mettre en relation avec un opérateur ACCEO qui assure l'interprétation de la conversation avec le conseiller Bouygues Telecom en Langue des Signes Française (LSF).
Visuel	Si la communication visuelle n'est pas possible (personne aveugle), tu dois tout oraliser. A ton arrivée, présente-toi auprès de la personne. Préviens-la lorsque tu pars. Offre-lui ton bras ou ton épaule pour l'accompagner mais ne lui tire pas son bras. Evite le « là-bas! » suivi d'un geste. Dis par exemple « à 10 mètres à droite » . Le chien guide travaille, ne le touche pas, ne joue pas avec lui et ne le nourris pas.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - reconnaissance vocale - compatibles avec les solutions gratuites de vocalisation (Mobile Speak) ou d'agrandissement (Mobile Magnifyer) des fonctions du téléphone (installation offerte par ByTel) Installation de la box et du décodeur gratuite sur demande au Service Client Guides commerciaux, factures, guides d'installation Bbox et décodeur, modes d'emploi en braille ou caractères agrandis, sur simple demande auprès du Service Client Bouygues Telecom, puis en appelant le N° Vert Handicap Zéro : 0 800 39 39 51 Informations sur les offres, services et terminaux sur le site www.handicapzero.fr
Moteur	Déplace-toi à son rythme. Veille à ne pas t'appuyer sur le fauteuil roulant. Veille à fournir un affichage ou un guichet à hauteur des yeux de la personne. Parle toujours avec la personne et non pas avec son accompagnant. Essaye de t'asseoir à la même hauteur que la personne en fauteuil.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - mains libres - commande vocale - touches programmables - reconnaissance vocale - application permettant la vocalisation des fonctions du téléphone
Mental	Sois patient, à l'écoute, n'hésite pas à faire répéter la personne si besoin. Agis avec bienveillance pour mettre la personne en confiance. Parle naturellement en utilisant des phrases courtes et simples, mais sans infantiliser.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - identification de l'appelant par une photo - écriture intuitive des SMS

Retrouve la liste des offres et produits Bouygues Telecom adaptés pour chaque type de handicap sur : http://www.laboutique.bouyguestelecom.fr/selection-handicap.html
Lorsque tu as présenté ou vendu une offre adaptée, pense à envoyer l'email de gestion « sélection handicap ».

Une adresse mail est à la disposition de nos clients mais aussi des Conseillers de Vente RCBT pour toute demande d'information sur les offres dédiées aux personnes handicapées : handicapenligne@bouvguestelecom.fr

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

